

Ville de Binche – Ecoles communales

Le règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er

§ 1 - Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux élèves des écoles communales fondamentales et maternelle autonome de la Ville de Binche.

§ 2 - Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

§ 3 - Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre le pouvoir organisateur, les directions, les enseignants, les élèves et leurs parents.

Article 2

§ 1 - Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal de la Ville de La Binche et de son Collège échevinal qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

§ 2 - L'Echevin de l'Enseignement est tenu informé par les directions de tout fait important se produisant dans ses établissements. Les directions en informent aussi tout service communal concerné.

CHAPITRE 2 - DES ELEVES.

Article 3 - Des dispositions administratives

§ 1 L'inscription d'un élève.

Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment complétée et signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les documents relatifs au choix des cours philosophiques (morale, religions) pour les élèves des classes primaires, il n'est plus permis de changer d'option après le 15 septembre de l'année scolaire en cours.
- le talon d'adhésion aux projets et règlements en vigueur dans l'école,
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Ces obligations sont communiquées aux parents dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription. Un document officiel (carnet de mariage, composition de famille...) peut être demandé.

Toute modification dans l'adresse (rue numéro, localité) doit être communiquée à la direction ou au titulaire de classe, dans les meilleurs délais.

Lors de l'inscription, tout parent (ou personne investie de l'autorité parentale) qui refuse la diffusion de photos, films... de son enfant à des fins publicitaires pour l'école (Internet, journal de l'école,...) est prié d'en informer la direction par écrit.

§ 2 - Pour les élèves d'école primaire, toute demande d'inscription se fera au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire en cours pour autant que l'enfant réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Le chef d'établissement peut accepter, après le 15 septembre, l'inscription d'un élève dans un des établissements qu'il organise si les motifs invoqués sont réputés légitimes selon les circulaires ministérielles.

Un élève ne peut changer d'école ou d'implantation au sein d'un cycle. On parle ici des élèves qui quittent la 1^{ère} année, la 3^{ème} année et la 5^{ème} année.

§ 3 - Dans les autres cas, l'inscription tardive et régulière d'un élève en âge d'obligation scolaire ne peut se faire qu'avec l'accord du Ministère de l'Education de la Communauté française.

§ 4 Organisation des classes.

Après l'avis requis de l'équipe éducative, la direction d'école répartit les élèves dans les différentes classes suivant leur âge, leurs aptitudes, le nombre d'inscrits et l'organisation des classes.

§ 5 Accès à l'école.

En dehors des heures d'ouverture de l'école, aucune surveillance des élèves n'est assurée et la direction décline toute responsabilité pour tout accident survenu dans l'établissement et annexes éventuelles.

L'horaire des cours et le calendrier des congés scolaires seront remis aux parents en début d'année. L'école est ouverte 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après. En cas d'arrivée prématurée ou de retour tardif, l'enfant sera dans l'obligation de se présenter à la garderie.

Les parents sont tenus de déposer et de reprendre leur(s) enfant(s) aux heures prévues. Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

§ 6 Responsabilité des parents.

Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un enseignant, les parents continuent à encourir une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation. Lorsque la conduite d'un élève est telle que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, la direction de l'école adresse, sans retard, un rapport précis et circonstancié aux parents, au pouvoir organisateur et à l'inspection.

§ 7 Accidents scolaires.

En cas d'accident survenu à un élève, les parents (ou personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par l'école et assument la continuité des soins. En cas d'urgence ou difficulté à joindre les parents il sera fait appel à un médecin ou au service 100. Un formulaire d'assurance qui sera complété par le médecin lors de la 1^{ère} visite leur sera remis. Tout accident survenu sur le chemin de l'école doit être signalé le lendemain au plus tard à la direction. Il est alors souhaitable de faire appel à témoins.

§ 8 Tutelle sanitaire

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Afin de faire un bilan de santé de l'élève, **le Centre de Santé de Morlanwelz**, agréé par la Ville de Binche, organise des examens médicaux obligatoires pour certaines classes (maternelles et primaires), selon la législation en la matière. **Numéro de téléphone : 064/43 16 60.** Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Le Centre PMS agréé peut être consulté pour vous venir en aide en cas de problème d'ordre pédagogique (difficulté ou retard), d'ordre comportemental ou même psychologique.

Il est situé rue de Bruxelles, 14-16 à 7130 Binche (près du paysan).

Numéro de téléphone : 064/33.28.55.

§ 9 Les médicaments

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. Il doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

§ 10 Changement d'école.

Si en cours d'année scolaire vous êtes amenés à changer votre enfant d'école en raison d'un déménagement, la loi exige que vous remplissiez des formulaires destinés à cet effet. Dans ce cas, veuillez prendre contact sans retard avec la direction ou le titulaire de classe qui vous expliquera la marche à suivre.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions sont valables aussi bien pour le maternel que pour le primaire.
Pour compléter ces documents obligatoires, il est absolument nécessaire de connaître l'adresse de la nouvelle école dans laquelle votre enfant va s'inscrire.

Article 4 – Des comportements

§ 1 - Les élèves sont tenus de respecter les dispositions légales et notamment celles du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la direction et les membres des personnels enseignant et auxiliaire d'éducation.

§ 2 - Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire correcte et observer une hygiène corporelle élémentaire.

§ 3 - Ils doivent aussi observer en tout temps une attitude correcte qui respecte les règles de morale et de savoir-vivre aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel enseignant de l'établissement et de toute personne extérieure. Les élèves doivent faire preuve d'ordre, de discipline, de propreté et de politesse à l'égard du personnel éducatif administratif d'entretien ou de toute personne extérieure.

§ 4 - Ils tiennent leurs cahiers, fardes, livres, journal de classe, documents scolaires soigneusement en ordre. Ces outils de travail sont contrôlés par les enseignants.

§ 5 - Les élèves sont tenus de remettre leur bulletin signé par le chef de famille au (à la) titulaire de classe dans le courant de la semaine qui suit la distribution.

§ 6 - Les élèves doivent respecter en tout temps les domaines et patrimoines scolaires. Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux livres et au matériel est réparé ou remplacé aux frais de ses parents sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

§ 7- Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

§ 8 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

§ 9 - N'oubliez pas : « Les enfants avant tout ! ».

En tout temps, devant l'établissement, pensez à votre enfant et aux autres !

La prudence s'impose aux abords de l'école : on évitera d'en obstruer l'accès en voulant stationner à tout prix devant.

Article 5 - Du journal de classe.

§ 1 - A l'exception des classes maternelles, les élèves tiennent un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités et où ils inscrivent journellement sous le contrôle des enseignants, et de façon précise, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Ce journal de classe doit toujours être en leur possession.

§ 2 - Le journal de classe (ou cahier de communication pour les classes maternelles) sert d'intermédiaire permanent entre l'école et les parents. Toutefois, il est possible aux parents d'avoir un entretien avec les enseignants chaque matin et l'après-midi 1/4 d'heure avant le début des cours. En aucun cas, ces entretiens ne se dérouleront pendant les heures de classe, celles-ci étant strictement réservées aux cours. **Les**

règles de courtoisie sont de rigueur envers l'équipe éducative.

§ 3 - Les faits, favorables ou non relatifs au comportement y sont consignés au journal de classe ainsi que toute information que la direction ou un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation veut communiquer aux parents (conférences, excursions,...). Les résultats des travaux divers devoirs à domicile, interrogations orales ou écrites en classe peuvent y être consignés.

§ 4 - Les parents sont invités à le vérifier et à le signer régulièrement et à tout le moins une fois par semaine

§ 5 Les absences.

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :
 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
 2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
 3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;
 4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

Article 6 - Des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application.

§ 1 - Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas d'irrespect des dispositions du présent règlement sont proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

§ 2 - Les mesures consistant en un avertissement, une réprimande ou des travaux supplémentaires à domicile peuvent être infligées à l'élève par la direction ou le personnel enseignant et auxiliaire d'éducation. Elles font
l'objet d'une inscription motivée au journal de classe de l'élève.

§ 3 - Si les faits dont l'élève s'est rendu coupable revêtent un caractère de gravité tel que son exclusion définitive de l'établissement doit être envisagée, cette mesure sera prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le respect des dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à rencontre d'un autre élève de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

§ 4 - Dans certaines circonstances particulières (comportement dangereux pour l'élève lui-même ou pour ses condisciples...). L'élève peut être exclu pendant une période déterminée d'une ou de plusieurs activités par la direction de l'école. Dans ce cas, les parents en sont informés par écrit.

§ 5 - Un recours peut être introduit par les parents, par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours ne dispense pas les parents d'inscrire relèvements dans les délais prévus.

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative. La Décision sera communiquée aux parents.

§ 3 - Si les faits dont l'élève s'est rendu coupable revêtent un caractère de gravité tel que son exclusion définitive de l'établissement doit être envisagée, cette mesure sera prononcée par le Collège des Bourgmestres et Echevins dans le respect des dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à rencontre d'un autre élève de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

§4. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarté provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

- L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.
- Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.
- L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.
- Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
- L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
- L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Article 7.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2009

[Présentation](#)

[Règlement
d'ordre intérieur](#)

[Contact](#)

[Accueil](#)